



COMMUNE DE VENELLES

DÉCISION DU MAIRE N°d2016-194E
en date du 17 octobre 2016

**FIXATION DU MONTANT DES DIFFÉRENTES REDEVANCES PERÇUES
AU TITRE DE PERMIS DE STATIONNEMENT PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL,
HORS LIEU ET JOUR DE MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

AM/DT/PS/INM 5

Exposé des motifs :

La décision n°d2015-114E en date du 19 juin 2015 a fixé le montant des différentes redevances dues pour les occupations du domaine public communal sans emprise destinées aux activités commerciales et lucratives.

Certains professionnels, Venellois ou extérieurs à la commune, sollicitent la possibilité d'occuper des portions du domaine public communal en vue d'y exercer une activité commerciale sous la forme de : terrasse, vente ambulante (alimentaire, outillage, plats préparés, etc.), salon exposition, restauration à l'occasion de manifestations ponctuelles intéressant l'ensemble de la Commune ou activité foraine, et ce en dehors des jour et lieu réservés au marché hebdomadaire.

Or le code général de la propriété des personnes publiques dispose que toute activité autorisée sur le domaine public générant un produit au profit de son bénéficiaire doit donner lieu à perception d'une redevance en faveur du propriétaire dudit domaine.

Il est par ailleurs rappelé que les redevances pour occupation du domaine public s'analysent comme des droits à caractère non fiscal et que par délibération D2015-171AG, en date du 28 octobre 2015, le conseil municipal a attribué un certain nombre de délégations au Maire de Venelles, et notamment, dans le 2° de son dispositif, le soin de : « *fixer [...] d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal [...] occupation du domaine public comme privé de la commune pour l'exercice d'activités commerciales et/ou lucratives, hors marché hebdomadaire [...]* »

Il convient dès lors de compléter la liste des redevances existantes.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-1, L.2122-22, L.2122-23, L.2122-24, L.2213-6 et L.2331-4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1, L.2125-4 et L.2321-3 ;

Vu la délibération n°D2015-171AG, en date du 28 octobre 2015, et plus particulièrement son 2° ;

Vu la décision n°d2015-114E, en date du 19 juin 2015 ;

Le Maire décide de :

Article 1 : La redevance à caractère non fiscal perçue sur les personnes autorisées à occuper privativement des parties du domaine public communal en vue d'y exercer une activité commerciale et/ou lucrative est fixée, à compter du 17 octobre 2016, comme suit :

TYPES D'ACTIVITÉS	MONTANT ET MODALITÉS
Terrasse (bar, restaurant, tout type d'exposition à vocation commerciale)	22 euros/m ² /an
Activité commerciale de restauration à l'occasion de manifestations et festivités ponctuelles	22 euros par emplacement/jour
Stand confiseries à l'occasion de manifestations et festivités ponctuelles	11 euros par emplacement/jour

Commerces ambulants	<p><u>Surface inférieure ou égale à 6 ml ou 12 m²</u> 22 euros/mois/1 jour par semaine 44 euros/mois/2 jours par semaine 66 euros/mois /3 jours par semaine 88 euros/mois/4 jours par semaine dans la limite de 4 jours par semaine dans un même lieu</p> <p><u>Surface supérieure ou égale à 6 ml ou 12 m²</u> 72 euros/jour les deux premiers jours dans une semaine 9 euros le troisième jour de la même semaine dans la limite de 3 jours par semaine</p>
Fêtes foraines	67 euros : petits métiers 134 euros : moyens métiers 168 euros : grands métiers Forfaitairement dû par tranche de 7 jours
Cirques	36 euros/jour les 2 premiers jours 9 euros/jour à partir du 3ème jour
Petits spectacles de Guignol	17 euros/jour
Ventes effectuées par des associations autres que celles à vocation purement solidaire, humanitaire, caritative ou d'intérêt public	20 euros/jour
Salon exposition	15 euros/jour/emplacement
Stands à l'occasion du marché de Noël	Forfait 3 jours : 150 euros / 6 jours : 250 euros
Stands de producteurs /artisans	22 euros/emplacement/jour

Article 2 : Un arrêté individuel, portant autorisation d'occupation du domaine public et permis de stationnement, à titre précaire et révocable est notifié au bénéficiaire et précise notamment le montant de la redevance due, en fonction des situations décrites ci-dessus.

Article 3 : La redevance sera perçue par la Commune conformément à la réglementation en vigueur et imputée sur les comptes 7336 ou 7338 de la section de fonctionnement du budget principal de la Commune.

Article 4 : Le premier acte réglementaire abroge les dispositions antérieurs applicables aux matières qu'il régit, telles que découlant notamment de la décision n° d2015-114E, en date du 19 juin 2015

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication qui sera effectuée conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : le directeur général des services de la Ville de Venelles et le trésorier Principal d'Aix-en-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Aix-en-Provence au titre du contrôle de légalité.

Fait à Venelles, le 17 octobre 2016

Le Maire de Venelles
Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix

Arnaud MERCIER